



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE

ROUEN, le

6 FEV. 2007

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ : 02 32 76 53.94 - PB /DR

✉ : 02 32 76 54.60

mél : [Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet :** Société SEA INVEST ROUEN  
**GRAND COURONNE**  
**Clôture d'étude de dangers**  
**Prescriptions complémentaires**

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 18,

Le décret n° 53-778 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

La circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,

Le Guide de l'état de l'art sur les silos (INERIS) pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

L'arrêté ministériel du 22 octobre 2004 abrogé par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

L'arrêté préfectoral du 26 février 1993 autorisant la société SOGEMA à exploiter 3 des silos à plat de stockage de céréales, oléagineux et protéagineux d'un volume maximal de stockage de 88 250 m<sup>3</sup>

L'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2004 demandant à la société SOGEMA de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

L'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la société SOGEMA le 29 juin 2005 pour le site de GRAND-COURONNE et complétée le 16 janvier 2006 et définissant les moyens permettant à la société SOGEMA de maîtriser les risques d'explosion et d'incendie conformément à l'article 3-5° du décret du 21 septembre 1977 susvisé et à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2004 abrogé par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005,

La déclaration en date du 27 avril 2006 de changement d'exploitant (SOGEMA), en faveur de la SAS SEA INVEST ROUEN,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 24 novembre 2006,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 janvier 2007,

La délibération du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 janvier 2007,

Le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 18 janvier 2007,

#### **CONSIDERANT :**

Que la SAS SEA INVEST ROUEN exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables à GRAND-COURONNE, boulevard Maritime,

Que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

Qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosion et d'incendie ;

Que ces mesures de réduction des risques et de leurs effets ont été définies par l'étude de dangers de janvier 2006 – version 2 et s'appliquent au site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

qu'il convient conformément à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du Code de l'Environnement,

## ARRETE

### Article 1 :

La SAS SEA INVEST ROUEN, dont le siège social est boulevard Maritime - 76530 GRAND-COURONNE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour l'exploitation de ses installations situées à l'adresse précitée. Ces prescriptions complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 26 février 1993 et se substituent aux prescriptions annexées au récépissé de déclaration du 9 septembre 1998, sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables.

Les mesures de prévention et de protection ont été définies par l'exploitant dans l'étude de dangers en date du 29 juin 2005 et complétée le 16 janvier 2006 et réalisées sous la responsabilité de l'exploitant.

### Article 2 - Descriptif des produits autorisés et des volumes

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Les activités mentionnées au paragraphe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 février 1993 sont modifiées de la façon suivante :

Rubrique	Régime	Désignation de la Rubrique	Capacité maximale
2160-1-a	Autorisation	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables : 1.a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> .	4 hangars à plat : - H3 = 32 250 m <sup>3</sup> (4 cases), en zone 2 - H4 = 20 000 m <sup>3</sup> (divisé en H 4.1. et H4.2), en zone 2 - H5 = 36 000 m <sup>3</sup> (3 cases), zone 2,  <b>La capacité totale de stockage est de 88 250 m<sup>3</sup></b>
2515	Déclaration	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Criblage engrais CRENG n° 1 et chargement camions : 58 kW. Criblage engrais CRENG n° 2 : 70 kW. <b>La puissance totale de ces installations est de 128 kW.</b>
2920	Non classé	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa : 2. Dans tous les autres cas	<b>Compresseurs d'air d'une puissance totale de 44 kW</b>

La liste des produits sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

### **Article 3 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

### **Article 4 - Formation du personnel**

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

### **Article 5 - Consignes de sécurité et procédures d'exploitation**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 6 - Interdiction de fumer**

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

### **Article 7 - Permis de feu**

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;

- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.) ,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

#### **Article 8 - Déclaration des accidents/incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9 - Éloignement des locaux administratifs**

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 mètres pour l'ensemble des silos visés à l'article 2. Cette distance est prise à compter des parois des silos.

#### **Article 10- Accès aux installations**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

#### **Article 11 - Nettoyage des locaux**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremment des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremment des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé uniquement à l'aide de balais. Les nettoyages par air comprimé et centrales d'aspiration sont interdits. Le nettoyage par balais, ... doit faire l'objet de consignes particulières.

## Article 12 - Prévention des risques (explosion, incendie, ...)

L'exploitant doit gérer les installations voisines (bâtiment H7 - engrais, 1331-III ...) pour ne pas créer d'effets dominos sur les installations visées par le présent arrêté.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants, visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Repère du silo	Repère de l'équipement	Fonction de l'équipement	Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnements, ...				Norme de la bande	
			Contrôleur de rotation	Contacteur magnéto-thermique sur les moteurs	Sonde de bourrage en tête et pied	Capteur de départ de bande	ISO 340 résistant à la flamme	ISO 284 antistatique
H5	Bande transporteuse T 26	Acheminer les produits jusqu'au T 27	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui
	Bande transporteuse T 27 (stacker)	Acheminer les produits vers T 28	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui
	Bande transporteuse T 28 (stacker)	Acheminer les produits vers le T 29 et le hangar H5	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui

Repère du silo	Repère de l'équipement	Fonction de l'équipement	Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnements				Norme de la bande	
			Contrôleur de rotation	Contacteur magnétothermique sur les moteurs	Sonde de bourrage en tête et pied	Capteur de déport de bande	ISO 340 résistant à la flamme	ISO 284 antistatique
H5 (suite)	Bande transporteuse T 29	Acheminer le produit jusqu'au T 210	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
	Bande transporteuse T 210 (transporteur mobile)	Distribuer le produit dans le hangar H5	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
H3 H4 H5	Sauterelle (transporteur mobile sur roues)	Acheminer les produits des camions jusqu'aux hangars de stockage	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui
H3 H4 H5	Projecteur en bout de sauterelle	Distribuer uniformément le produit dans les cases	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui

Le déclenchement des dispositifs de sécurité (contrôleur de rotation, sonde de bourrage en tête et pied, contacteur magnétothermique et capteur de déport de bande) entraîne par asservissement l'arrêt de la bande concernée.

L'exploitant respecte le contenu des procédures et effectue des maintenances appropriées afin de réduire la probabilité et la gravité des événements redoutés.

A minima, les actions suivantes sont réalisées :

- vérification des circuits de bandes transporteuses avant démarrage ;
- surveillance des circuits (superviseur et électriciens postés) ;
- maintenance préventive adaptée ;
- arrêts d'urgence dûment positionnés et signalés ;
- formation et assurance de la compétence des opérateurs chargés de la manutention ;
- respect des consignes de sécurité et d'exploitation (permis de feux, consignation, ...) ;
- équipements mécaniques et électriques des transporteurs, de la sauterelle, ... conformes à la réglementation ATEX ;
- présence de goulottes entre les chutes de produits de bande à bande ;
- vitesse des transporteurs inférieure à 3,5 m/s ;
- nettoyage régulier des transporteurs pour éviter les dépôts de poussières ;
- vérification générale par l'opérateur de la sauterelle avant démarrage (check list) ;
- respect de la procédure d'alimentation de la trémie de sauterelle ;
- vitesse des bandes de la sauterelle inférieure à 2,5 m/s ;
- nettoyage régulier de la sauterelle et du projecteur.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air (mobiles) des bâtiments de stockage sont situés à l'extérieur des zones de stockage. Ces matériels doivent être adaptés aux zones à atmosphère explosive dans lesquelles ils pourraient se trouver.

### Article 13 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant procède ou fait procéder pour chaque livraison (par camions, bateau,...) et suivant un plan d'échantillonnage adapté, à un contrôle de la température et de l'hygrométrie des produits à stocker. Les relevés des températures et humidités sont consignés sur un registre tenu à la disposition des installations classées. Les températures et hygrométrie des produits entrant dans les silos ne doivent pas induire de risques particuliers (auto-échauffement,...).

L'exploitant fait procéder, si nécessaire à un traitement des céréales stockées par un produit approprié (insecticide, ...) pour éviter la prolifération d'insectes. Les produits de traitement sont entreposés sur des cuvettes de rétention conçues de manière à éviter tout épandage vers le milieu récepteur.

Tout produit destiné au stockage doit transiter par des dispositifs (grille de réception de la sauterelle pour les réceptions camions, grille de réception et séparateur magnétique, implantés en zone 1, dans le cas de la réception par trains et bateaux) afin de retenir les corps étrangers.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type	Nombre	Report alarme
Silo H3	Sondes thermométriques fixes (sur câbles)	21 sondes dont : 14 sondes à 2 capteurs 2 sondes à 4 capteurs 5 sondes à 5 capteurs	Supervision informatique dans le local « BULK »
Silo H4	Sondes thermométriques fixes (sur câbles)	16 sondes dont : 10 sondes à 2 capteurs 1 sonde à 4 capteurs 5 sondes à 5 capteurs	Supervision informatique dans le local « BULK »
Silos H5	Sondes thermométriques fixes (sur câbles)	39 sondes dont : 23 sondes à 2 capteurs 16 sondes à 4 capteurs	Supervision informatique dans le local « BULK »
Silos H3, H4, H5	Sonde manuelle de type piquet	1 (mobile)	Non
Silos H3, H4, H5	Pistolet infrarouge	1 (mobile)	Non, relevés manuels sur un registre

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

En particulier, le système « silothermométrie » doit permettre la mesure en permanence de la température émise par les sondes fixes implantées dans les stocks.

Le logiciel doit permettre à tout moment de contrôler l'évolution des températures au sein des stocks selon 3 modes :

- le mode instantané donne sur une fiche toutes les températures des sondes selon les critères prédéterminés et adaptés ;
- le mode sur une période donnée (rampe d'élévation) doit permettre de suivre l'évolution des températures ;
- le mode alerte :
  - *voyant vert*, jusqu'au 30° (situation normale) ;
  - *voyant jaune* de 30 jusqu'à 35°. Dans cette plage, les opérateurs doivent par tout moyen adapté (suivi des températures, pistolet infrarouge,...) localiser la zone objet d'une élévation de température. Dans l'objectif de faire baisser la température des produits, des opérateurs habilités doivent mettre en fonctionnement les ventilateurs de refroidissement au droit de la gaine fixe adéquate qui est judicieusement trouée en des endroits judicieusement répartis sur sa longueur.  
Des maintenances spécifiques sont mises en œuvre par l'exploitant pour assurer de façon efficace le bon fonctionnement de ces dispositifs.
  - *voyant rouge* de 35 jusqu'à 40°. Dans cette plage, l'exploitant met en œuvre la procédure de déstockage des produits.

A partir de 50°, les stocks de produits objet d'une montée de température doivent faire l'objet d'une surveillance appropriée durant et après le déstockage. Si la température des produits ne tend pas à baisser, l'alerte sonore et visuelle doit être actionnée et les services de secours doivent être alertés.

Une fiche hebdomadaire des températures est émise et consignée dans le registre circonstancié. Les opérations de déstockage correspondant à une température supérieure à 50° sont également portées à ce même registre.

Un contrôle visuel des stocks et un relevé des températures seront effectués avant chaque week-end prolongé afin de détecter tout début éventuel d'auto-échauffement.

Le dispositif silothermométrie fait l'objet d'un contrôle annuel. Lors des inspections des bâtiments, un contrôle visuel des tas de produits est effectué. La chaîne de l'alarme sonore et visuelle est testée au moins une fois par an.

L'ensemble de ces contrôles est enregistré sur tout document approprié.

Toutes les opérations et vérifications énumérées ci-dessus sont conduites avec fiches pour permettre le contrôle et l'enregistrement du suivi.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

#### **Article 14 - Moyens de protection contre les explosions**

##### *a) Surfaces soufflables*

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (équipements de manutention, ...) exposés aux poussières doivent être conçus pour être dûment éventables (toitures, ...).

Les fixations de ces éléments ne doivent pas empêcher leur enlèvement en cas de surpression suite à une explosion de poussières.

#### **Article 15 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant doit pouvoir disposer de 4 poteaux incendie normalisés implantés sur la zone 2. Le débit unitaire doit être a minima de 60 m<sup>3</sup>/h, sous une pression dynamique de 1 bar.

En outre, les services incendie doivent pouvoir utiliser de 2 poteaux incendie normalisés implantés sur la chaussée publique au droit de la zone 2.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie (poteaux, raccords flexibles, lances, ...) et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Les moyens de l'exploitant doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des poteaux incendie implantés sur la voie publique, au droit de la zone 2.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

L'exploitant doit disposer de rétentions dûment appropriées pour retenir les eaux d'extinction d'un incendie. Ces cuvettes de rétention et leurs abords doivent être conçus pour recueillir au moins 800 m<sup>3</sup> d'eaux susceptibles d'être polluées. Les eaux ainsi récupérées ne peuvent être transférées vers le milieu naturel, qu'après que l'exploitant se soit assuré que leurs caractéristiques (concentration en DBO5, MES, ...) respectent les dispositions de l'arrêté du 26 février 1993.

### **Article 16 - Aires de chargement et de déchargement et aires de stationnement**

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

Ces aires doivent être nettoyées.

Les engins de manutention (chouleurs,...) doivent être stationnés à l'extérieur des silos de stockage et ne doivent pas engendrer de risques de risques supplémentaires. Les approvisionnements de ces engins doivent s'effectuer en un endroit suffisamment éloigné des zones à risques identifiées par l'exploitant.

### **Article 17 - Vieillessement des structures**

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos et des parois fixes et mobiles des cases. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence dûment choisie et à chaque fois que nécessaire.

### **Article 18 - Dispositions particulières**

Un récolement sur le respect du présent arrêté doit être exécuté par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées, sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande du préfet sur proposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 19 - Phénomènes dangereux et distances d'effets associés**

Compte tenu de la mise en place des mesures de prévention et de protection définies dans l'étude de dangers, les phénomènes dangereux et les distances d'effets associées mis en évidence par l'étude de dangers sont les suivants :

<b>Nature du phénomène dangereux</b>	<b>Distances des effets de surpressions (m)</b>
Explosion de poussières silo H3	9 m à 140 mbar 18 m à 50 mbar
Silos H4.1 et H4.2.	6 m à 140 mbar 13 m à 50 mbar
Silo H5	9 m à 140 mbar 19 m à 50 mbar

Les zones d'effets citées sont précisées dans les plans joints en annexe.

### **Article 20 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 21:**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 22 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 23 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 24 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 25:**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 26:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-COURONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-COURONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation,  
le Secrétaire général,  
Claude MOREL